



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Déboisement de 10,2 ha, à des fins agricoles, lieu-dit Hopel, à Le Bonhomme (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Le Bonhomme – 61, rue du 3ème Saphis Algériens - 68850 Le Bonhomme », reçu complet le 4 août 2020, relatif au projet de déboisement de 10,2 ha, à des fins agricoles, lieu-dit Hopel, à Le Bonhomme (68) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 août 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole de fauche (7,58 ha) et de pâturage (2,58 ha) ;
- qui vise également un objectif d'ouverture paysagère ;
- qui comporte des travaux de nivellement du terrain pour faciliter l'activité de fauche ;
- qui comporte également des ensemencements, des poses de clôtures et la création d'un point d'abreuvement ;

Considérant la localisation du projet :

- selon le dossier, sur un site comportant notamment :
  - un plateau sommital constitué d'une lande herbacée avec présence de genêts, d'églantiers et des bosquets (alisiers, ...) ;
  - des flancs constitués d'une lande à genêts avec présence d'églantiers ;
- en partie (périphérie du site) dans un secteur à forte pente ;
- au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Hautes Vosges, Haut-Rhin », susceptible d'accueillir des espèces remarquables, voire protégées et qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Prairies humides et landes des Hobels au Bonhomme», susceptible d'accueillir des espèces remarquables, voire protégées et qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier lui-même ne comporte pas d'éléments si ce n'est une cartographie sommaire du projet et des usages prévues sans justifications. Les données fragmentaires disponibles par ailleurs restent insuffisantes pour valider l'état des lieux et les mesures proposées compte tenu de la sensibilité de ces milieux. Il revient ainsi au maître d'ouvrage de faire réaliser préalablement à toute intervention, une étude de la faune, de la flore et des habitats, comportant :
  - l'état initial de la zone de projet incluant l'analyse des impacts potentiels sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation de la ZNIEFF et du site Natura 2000 et l'analyse des impacts sur les espèces protégées éventuellement présentes et la nécessité d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;
  - le cas échéant, la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre, ainsi que la caractérisation de l'évolution attendue des milieux et de leurs usages (fauche, densité de pâturage, ...), permettant de caractériser l'évolution de la biodiversité attendue en conséquence et de valider voir compléter les mesures actuellement proposées ;
  - une analyse élargie des éventuelles solutions alternatives (analyse d'autres sites disponibles et de leur prédisposition à l'activité de fauche ou de pâturage) ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à la situation du projet au sein de la zone Natura 2000, pour lesquels le dossier ne comporte pas l'évaluation des incidences Natura 2000, susceptible d'établir l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 (en particulier l'incidence sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation du site) ;
- les impacts spécifiques liés au nivellement du site pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de préciser les l'ampleur et la localisation de ces travaux et d'analyser leur compatibilité avec les sensibilités du site (ZNIEFF, Natura 2000) ;

- les impacts liés à la définition agricole du projet pour lesquels le dossier manque de précision et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser la compatibilité des activités agricoles envisagées avec les sensibilités du site (ZNIEFF et Natura 2000), en particulier selon les secteurs cartographiques précisés :
  - la définition des modalités de fauche et les types d'ensemencements sur l'ensemble du parcellaire ;
  - la définition de la densité de chargement instantané de bétail envisagée ;
  - la présentation des caractéristiques du projet concernant les intrants (fertilisants, pesticides), en privilégiant l'absence d'intrants ;
  
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier indique que l'ouverture paysagère figure parmi les objectifs du projet, mais ne comporte aucun élément d'analyse des besoins identifiés ou objectifs poursuivis en ce domaine et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de fournir une étude paysagère permettant de préciser les motivations paysagères du projet, permettant d'analyser notamment :
  - les effets sur la configuration existante en lien avec la mosaïque potentielle issue de la structure environnementale et paysagère de la ZNIEFF et/ou de la zone Natura 2000 ;
  - le maintien éventuel d'éléments paysagers remarquables (chemins, pierres, bosquets, arbres remarquables, ...) ;
  - la mise en œuvre de mesures propres aux lisières (maintien éventuel d'une irrégularité verticale et horizontale, ...) ;
  
- les impacts potentiels liés à la dissémination d'espèces invasives en phase chantier, notamment en cas de re-végétalisation, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas favoriser la dissémination d'espèces invasives et de privilégier des semences d'espèces locales ;
  
- les impacts liés à la création d'un point d'abreuvement, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts potentiels liés (origine et disponibilité de la ressource, besoins et évolutions futures, ...) ;
  
- les impacts potentiels sur les continuités écologiques, compte tenu notamment de la mise en clôture d'une partie du site, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 10,2 ha, à des fins agricoles, lieu-dit Hopel, à Le Bonhomme (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Le Bonhomme », **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 8 SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG